

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 38
En exercice : 38
Qui ont pris part à la délibération : 38

Date de convocation : 16/04/2026

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois du mois d'avril à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.

Présents : Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Michelle FONTANILLES, Philippe GIGANON, Eric HOULÈS, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, Jean-François MAJOREL, Pierrette MENRAS-COT, Jean-Marc NEGRE, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Francis CULIÉ, Julien ESPITALIER, Christophe GARENC, Jean-Pierre MOULS, Benoît NOUVEL, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sylvie BARDY à Monique ALIÈS, David MAURY à Patrick ROQUES

Pierrette MENRAS - COT est désignée secrétaire de séance

N°20260423_054

Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et autres Membres du Bureau

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Après en avoir débattu,

VU :

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 juin 2004 visé ci-dessous,

- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui prévoit que le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 qui stipule que quelle que soit la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conseillers communautaires auxquels le président délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Communautaire dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle reçue au titre des fonctions de conseillers communautaires,
- le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même Code (*Journal Officiel du 29 juin 2004*),
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les Communautés de Communes des taux maximum,
- la délibération N° 20260409_049 en date du 09 avril 2026 fixant à 9 le nombre de vice-présidents et à 1 le nombre d'autres membres du Bureau,

CONSIDÉRANT :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 3 500 à 9 999,
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41,25 % pour le président et de 16,50 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1 695,58 € brut pour le président et de 602,60 € brut pour le vice-président,
- que l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Conseil Communautaire soit 8 vice-présidents ce qui correspondent à une enveloppe globale de 7 121,51 € brute mensuelle maximale,
- la demande expresse de Monsieur le Président de réduire le taux de son indemnité de fonction à 40 % au lieu de 41,25 %.

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE que :

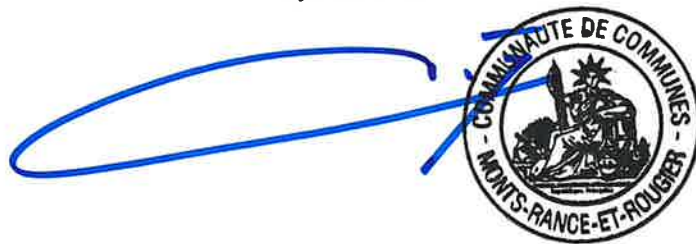
- o le montant des indemnités de fonction du président, des vice-présidents et autres membres du Bureau est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi fixé aux taux suivants en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	40,00 %
1er VP	14,13 %
2e VP	14,13 %
3e VP	14,13 %
4e VP	14,13 %
5e VP	14,13 %
6e VP	14,13 %
7e VP	14,13 %
8e VP	14,13 %
9e VP	14,13 %
Autres membres du Bureau	6,08 %

- les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public de coopération intercommunale,
- les montants d'indemnisation seront revalorisés systématiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Adopté à l'unanimité.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Cyril TOUZET*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus (Président et Vice-Présidents et autres membres du Bureau)

Annexe à la délibération N° 20260423_054 en date du 23 avril 2026

Tranche de population de la Communauté de Communes : 3 500 à 9 999

Indemnité maximale du Président :

- Président = 41,25 % soit 1 695,59 €
Soit indemnité maximale du Président : 1 695,59 € brute par mois

Indemnités maximales des vice-présidents :

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire soit 8 vice-présidents

- Vice-présidents : 16.50 % X 8 vice-présidents soit 678,24 € X 8 = 5 425,92 €
Soit total des indemnités maximales des Vice-Présidents : 5 425,92 € brute par mois

TOTAL Enveloppe indemnitaire globale maximale

Indemnité maximale du Président + indemnités maximales des vice-présidents
1 695,59 € + 5 425,92 € = **7 121,51 € brut par mois**

Indemnités allouées :

Fonction	NOM-Prénom	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en € mensuel
Président	TOUZET Cyril	40,00 %	1 644,20 €
1er VP	ALIÈS Monique	14,13 %	580,82 €
2e VP	ROQUES Patrick	14,13 %	580,82 €
3e VP	SOLIER Anne-Claire	14,13 %	580,82 €
4e VP	RIVEMALE Patrick	14,13 %	580,82 €
5e VP	SABATHIER Jean-Philippe	14,13 %	580,82 €
6e VP	WOLKOWICKI Michel	14,13 %	580,82 €
7e VP	VIALA Patrice	14,13 %	580,82 €
8e VP	SERIN André	14,13 %	580,82 €
9e VP	PUECH Xavier	14,13 %	580,82 €
Autres membres du Bureau	CHIBAUDEL Claude	6,08 %	249,91 €
TOTAL			7 121,49 €

Le montant alloué s'élève à : 7 121,49 € brut par mois (indemnité du président, des vice-présidents et autres membres du Bureau)

Le Président,
Cyril TOUZET

